



**RECOMMANDEE avec avis de réception**

Administration communale de Mertert  
Monsieur le Bourgmestre  
1-3, Grand-Rue  
L – 6630 Wasserbillig

**Référence :** ESA/PAM/2025-67625/136-3

**Concerne :** Consultation du public concernant le projet de règlement grand-ducal relatif aux zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement Tanklux S.A., telle que prévue par l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Monsieur le Bourgmestre,

L'article 21 « Maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses prévoit que les zones résultant des distances de sécurité appropriées sont arrêtées par un règlement grand-ducal qui fixe des servitudes.

Etant donné que le territoire de votre commune est concerné par les servitudes précitées, nous vous avons transmis par courriel à l'adresse [info@mertert.lu](mailto:info@mertert.lu), l'avant-projet de règlement grand-ducal pour l'établissement Tanklux S.A., sis dans le Port de Mertert, afin de pouvoir procéder à la consultation du public.

Lors de cette consultation du public, il y a lieu de respecter les formalités de l'article 21, paragraphe 2 de la loi précitée qui dispose :

*« (2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1<sup>er</sup> induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.*

*Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.*

*Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.*

*Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.*

*Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.*

*Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa 6, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.*

*Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones. »*

Le certificat de publication, l'avis de synthèse et les observations écrites des particuliers sont à transmettre au Ministre du Travail.

Veillez également transmettre une copie des documents précités à l'Inspection du travail et des mines.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos salutations distinguées.



Marco BOLY  
Directeur